

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

2^{ème} section

Jugement n° 2007-0003

Lycée polyvalent régional
Paul Langevin à La Seyne sur mer
(Var)

Exercices 1997 à 2003 (suite)

Rapport n° 2006-0482

Audience publique du 16 janvier 2007
Délibéré du 23 janvier 2007
Lecture publique du 13 février 2007

J U G E M E N T

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA CHAMBRE,

VU le jugement n° 2005-0542 du 15 décembre 2005 sur les comptes rendus en qualité de comptable du Lycée polyvalent régional Paul Langevin à La Seyne sur mer pour les exercices 1997 à 2003 par M. Jean Marie X ;

VU la notification de ce jugement à M. Jean Marie X, comptable en poste, le 28 janvier 2006

VU les réponses du comptable enregistrées au greffe de la juridiction le 30 mars 2006 sous le n° 835 et le 5 juillet 2006 sous le n° 1667 ;

VU la notification à M. l'Ordonnateur du lycée polyvalent régional Paul Langevin le 9 février 2006 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU les lois et règlements relatifs à l'organisation, la gestion et la comptabilité des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU l'arrêté n° 2007-01 du 4 janvier 2007 du président de la chambre fixant l'organisation des formations de délibérés et leurs compétences ;

VU les lettres du 19 décembre 2006 informant l'ordonnateur et le comptable concernés de la date fixée pour l'audience publique et les accusés de réception correspondants ;

ENTENDU, en audience publique le commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

ENTENDU, en audience publique, M. Besombes, en son rapport ;

ENTENDU, en audience publique, M. Jean Marie X, comptable, invité à s'exprimer en dernier ;

Vu les pièces déposées par M. Jean Marie X lors de l'audience publique ;

En l'absence de l'ordonnateur dûment informé de la tenue de l'audience ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public, du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ;

ORDONNE CE QUI SUIT

STATUANT DEFINITIVEMENT

INJONCTION N° 1

ATTENDU que par jugement n° 2005-0542 du 15 décembre 2005 il a été enjoint au comptable d'apporter la preuve de l'apurement du compte 4192, par l'inscription en recettes exceptionnelles des reliquats des exercices 1996 à 1999, ou toute autre justification ;

ATTENDU que le compte 4192 « Avances reçues autre clients » présente sur le compte financier de l'exercice 2003 un solde créditeur s'élevant à 7 232,72 €, justifié dans les pièces générales par un état de développement du solde ; qu'en l'absence de remboursement au bénéficiaire dans les délais prescrits par les textes en vigueur, la somme en cause ne peut plus lui être réglée, mais doit être reprise au bénéfice de l'établissement au compte de recettes concerné ;

ATTENDU qu'il a été demandé à l'agent comptable au cours de l'instruction de justifier de l'apurement de la somme inscrite au crédit du compte en cause, sinon du remboursement effectif aux intéressés, à défaut apporter toutes explications nécessaires ; qu'en réponse, le comptable indique que c'est à tort que ce compte a été utilisé car il s'agissait d'opérations retraçant les remboursements de salaires de CES ;

ATTENDU que le comptable a soldé ce compte par une opération de débit du même montant en créditant le compte 468211 « Produits à recevoir – Contrat emploi solidarité » ; qu'ainsi la régularisation demandée a été obtenue ;

L'injonction n° 1 est levée.

INJONCTION N° 2

ATTENDU que par jugement n° 2005-0542 du 15 décembre 2005 il était enjoint au comptable d'apporter la preuve de l'apurement du compte 4735 « dépenses à transférer », à hauteur de 2 182,32 €, ou toute autre justification ;

ATTENDU que le compte 4735 présente sur le compte financier de l'exercice 2003 un solde créditeur de 2 182,32 €, justifié par un état de développement de solde ; que les restes apparaissant sur ce document et composant le solde créditeur figurent déjà sur le même état en 2001 ; qu'une dépense de 1 064,76 € (6 984,37 F) existait déjà en 2000 ;

ATTENDU qu'avec un solde créditeur, la somme le constituant représente le remboursement par des tiers de dépenses inexistantes ; qu'il s'agit donc de sommes encaissées sans motif, et excédentaires pour le lycée ;

ATTENDU qu'il a été demandé à l'agent comptable au cours de l'instruction de justifier cette anomalie qui perdure depuis l'exercice 2000, et de procéder à la régularisation du compte, à défaut d'apporter toutes explications utiles ; que ce dernier produit en réponse une lettre de relance adressée à l'IRCANTEC le 13 octobre 2005, par laquelle il demande la régularisation de cotisations sur des salaires datant de l'exercice 2001 et qui concernent trois cotisations à verser par le lycée à cet organisme pour le compte des collègues Ravel, Saint-Cyr et Daudet pour les montants respectifs de 105,65 €, 126,83 € et 118,38 € ;

ATTENDU que subsistent également les montants de 761,25 € et 1 064,76 € représentant deux cotisations ASSEDIC CEC dont l'origine remonte à l'exercice 2000 ; que l'agent comptable mentionne sur l'état de développement de solde qu'il s'agit de provisions constituées dans l'attente d'une stabilisation de la réglementation relative au régime d'assurance chômage qui au final a débouché sur un régime d'auto assurance au niveau national en précisant que les dits montants sont réintégrés au compte 4192 avec les avances du CNASEA en instance ;

ATTENDU qu'en réponse le comptable démontre qu'il a satisfait à l'injonction en soldant le compte 4735 pour le montant concerné soit 2 182,32 € ; que les sommes concernant l'IRCANTEC ont été réglées à hauteur de 350,86 €, et les provisions réalisées soldées par une recette exceptionnelle de 1 831,46 € ;

L'injonction n° 2 est levée.

INJONCTION N° 3

ATTENDU que par jugement n° 2005-0542 du 15 décembre 2005 il était enjoint au comptable d'apporter la preuve de l'apurement des comptes 4664 et 4724, ou toute autre justification ;

ATTENDU que les comptes 4664 « Excédents de versement à rembourser » et 4724 « Pension civile » font ressortir des prises en charge concernant la pension de Mme B. et comportent tous deux à ce titre les soldes créditeurs respectifs de 1 789,45 € et de 14 065,99 € ; qu'interrogé à ce sujet au cours de l'instruction, l'agent comptable répond que certains personnels ont été titularisés et employés par la suite en « poste gagé » ; qu'il indique que la provision faite pour retenue (part patronale et part ouvrière) pour le paiement de la pension civile était erronée (calculée sur la totalité du salaire au lieu du salaire brut) ; qu'enfin il précise que la somme restante devra être reversée aux intéressés pour la part ouvrière et faire l'objet d'un ordre de recette du CFA pour la part patronale ; qu'il termine en indiquant que le dossier est en cours ;

ATTENDU qu'en réponse au jugement sus mentionné le comptable précise : « *En complément de l'annexe explicative n°5 jointe, les opérations suivantes ont été effectuées :*

Remboursement aux quatre intéressés des parts salariales précomptées indûment - ordre de paiement n°4 bordereau n°4 en date du 12 juin 2006 pour un montant total de 759,35 €.

Le solde concernant les parts patronales pour un montant de 5 502,48 € a été constaté en recette exceptionnelle compte 77188 ordre de recette n° 15 bordereau n° 7. Opération soldée. »

ATTENDU que les réponses du comptable satisfont au jugement ;

L'injonction n° 3 est levée ;

INJONCTION N° 4

ATTENDU que par jugement n° 2005-0542 du 15 décembre 2005 il était enjoint au comptable de produire les copies des titres énumérés ci-dessous, les diligences effectuées en vue de leur recouvrement, à défaut, la preuve du versement dans la caisse du GRETA de la somme de 6 657,81 €, au besoin des propres deniers de l'agent comptable, ou toute autre justification ;

ATTENDU que le compte 4121 « Autres clients Exercices antérieurs » présente un solde débiteur de 77 815,91 €, justifié par un état de développement de solde qui fait apparaître des opérations anciennes datant pour certaines de l'exercice 1995, dont le recouvrement est définitivement compromis en raison de leur prescription ;

ATTENDU qu'il a été demandé à l'agent comptable en cours d'instruction de justifier de l'apurement du compte en cause en ce qui concerne ces recettes non recouvrables, à défaut de fournir toutes explications utiles ;

ATTENDU qu'il a été fait la réponse suivante : « *Le GRETA Var Méditerranée actuel provient de la fusion en avril 1995 du GRETA Centre Var (Brignoles), du GRETA Var Sud (Rouvières) et du GRETA Var Ouest (La Seyne). Cette intégration a provoqué deux types d'erreurs dans les services facturation : a) des ordres de recettes constatées deux fois (par l'ancienne structure) ; b) des ordres de recettes constatés sur le conventionnement et non sur la réalisation. Toutes les créances de 1995 à 1998 ne sont pas de réelles créances à poursuivre. Elles feront l'objet d'un vote du conseil d'administration pour apurement de créances irrécouvrables de façon échelonnée, pour ne pas mettre en péril l'équilibre annuel de la structure, cela a déjà été le cas en 2004 et 2005. »*

ATTENDU cependant que, pour ces créances anciennes, datant de 1995 à 1998, l'agent comptable a disposé du temps nécessaire à leur apurement, éventuellement par admission en non valeur ; qu'en effet il est comptable du lycée depuis le 16 septembre 1988 ; qu'il a donc assuré en 1995 l'intégration des actifs et passifs des établissements regroupés avec le GRETA Var Méditerranée, en raison de l'arrêté en date du 7 février 1995 du recteur de l'académie de Nice modifiant la carte des GRETA du département du Var, avec effet administratif et financier au 1^{er} janvier 1995 ;

ATTENDU qu'il est en conséquence responsable des désordres qui subsistent aujourd'hui ;

ATTENDU toutefois que les comptes de l'exercice 1995 ont été jugés le 14 mai 1998 et que le jugement correspondant a été notifié à M. Jean Marie X le 7 juillet 1998 ; qu'en raison des dispositions de l'article 125 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004, les mauvaises conditions de reprise des actifs et passifs des établissements fusionnés avec le GRETA Var Méditerranée ne peuvent plus constituer une charge à l'encontre du comptable ;

ATTENDU qu'il n'intègre pas dans sa réponse les titres émis en 1995, à l'encontre du F.A.S.I.L.D. (Fonds d'Action et de Soutien pour l'Intégration et la Lutte contre les Discriminations) ; qu'il subsiste sur l'état les restes non recouverts suivant :

31/12/1995 CPL La Seyne 95CO15 R02 FAS	2 515,41 €
31/12/1995 MAE 95C015 R02 FAS	1 093,52 €
31/12/1995 FAS Ecole des parents	3 048,98 €
TOTAL	6 657,81 €

ATTENDU que sur le document produit, il est précisé que la relance de la procédure de recouvrement "courriers recommandés avec accusés de réception" est restée sans réponse de la part de l'organisme débiteur ; qu'il joint également un état exécutoire du 3 novembre 2003, et une lettre du 3 février 2003, restée également semble-t-il sans réponse ;

ATTENDU qu'en réponse au jugement le comptable écrit : « *Cette injonction relative à une vieille créance issue de la fusion concerne le Fond Action Social, organisme public avec lequel nous avons rencontré des difficultés récurrentes d'encaissement ; que malgré des relances téléphoniques puis par courrier après envoi de la facture initiale en milieu d'année 1995, j'ai dû constater le 4 janvier 2006 que la totalité du dossier comprenant l'ensemble des documents (conventions initiales, double de la facture, feuilles d'émargement des stagiaires, copies des relances...) a été mis à la poubelle par un personnel d'entretien du GRETA (cf. courrier de Mme G., secrétaire, note interne du 26/01/2006, pièce B3). J'ai, lors du C.I.E. du 6 février 2006 (pièce B6) au lycée du Golf Hôtel de Hyères, présenté la problématique de ce dossier pour lequel je relance toujours la FASILD., que si la procédure n'aboutissait pas, je solliciterais l'avis du C.I.E. et le vote du conseil d'administration de l'EPL support, pour apurer cette créance en application de la procédure de remise gracieuse (voir pièces jointes, B1 à B6) ».*

ATTENDU qu'en vertu des dispositions combinées de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 susvisée et du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, les

comptables sont chargés du recouvrement des titres de recettes qu'ils ont pris en charge ; qu'à cet effet, ils sont tenus de justifier de ce recouvrement, qu'à défaut leur responsabilité personnelle peut être mise en jeu et qu'ils ont, en ce cas, l'obligation de verser, de leurs propres deniers, une somme égale au montant de la perte de recette subie ;

ATTENDU que lors de l'audience publique, le comptable a produit divers documents relatifs à cette créance et notamment un courrier du FASILD en date du 24 août 2006 arguant de la prescription de cette créance à la date du 1^{er} janvier 2000 et des lettres de relance toutes postérieures à cette date ; que ces documents ne sont pas de nature à exonérer le comptable de sa responsabilité ;

ATTENDU que les documents concernant la créance sur le FASILD ont disparus ; que suite à cet incident regrettable, ni les titres ni les copies des diligences éventuelles effectuées pour interrompre la prescription ne peuvent être produits ; que ces créances sont donc devenues irrécouvrables en l'absence de titres qui ont été égarés ; qu'en application des dispositions des articles 11 et 19 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, le comptable est personnellement et pécuniairement responsable de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'il dirige; qu'il convient, à défaut de reversement, de constituer M. Jean Marie X débiteur de la somme de 6 657,81 € ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963, les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celles de leur découverte soit le 31 décembre 2003 ;

Monsieur Jean Marie X est déclaré débiteur envers le GRETA du lycée polyvalent régional Paul Langevin à la Seyne sur Mer de la somme de 6 657,81 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 31 décembre 2003 ;

INJONCTION N° 5

ATTENDU que par jugement n° 2005-0542 du 15 décembre 2005 il était enjoint au comptable de produire la copie du titre cité ci-dessous, les diligences effectuées en vue de son recouvrement, à défaut, la preuve du versement dans la caisse du GRETA de la somme de 181,67 €, au besoin des propres deniers du comptable, ou toute autre justification ;

ATTENDU que le compte 416 « Créances contentieuses » présente un solde débiteur de 24 673,75 €, justifié par un état de développement de solde qui fait notamment apparaître le reste suivant : 1999 R. 181,67 € ; que les diligences en vue de son recouvrement ne sont pas reportées sur l'état ; qu'il a été demandé à l'agent comptable, au cours de l'instruction, de produire les diligences entreprises à ce jour en vue du recouvrement de la recette ci-dessus, datées, en précisant sa nature, à défaut fournir toutes explications utiles ; qu'en réponse, il indique que la créance est irrécouvrable sans justifier des poursuites engagées pour obtenir le règlement de la créance ;

ATTENDU qu'en réponse au jugement le comptable répond : « *La créance contentieuse inscrite au débit du compte 416 pour un montant de 181,67 € - R. 1999 a été apurée le 30 décembre 2005 par une annulation d'ordre de recette (voir pièce C1 et C2) compte H5 – 67182 du GRETA.* »

ATTENDU qu'il a été établi un mandat pour ordre afin de constater l'annulation à bon droit de la recette d'un montant de 181,67 €, et de porter cette somme en charge exceptionnelle compte 67182 ; qu'ainsi il est satisfait à l'injonction ;

L'injonction n°5 est levée.

STATUANT PROVISoireMENT

.../...

En conséquence il est sursis à la décharge de M. Jean Marie X pour sa gestion des exercices 1999 à 2003.

Fait et jugé à la Chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, deuxième section.

Présents : M. Pierre Rocca, président de section et président de séance, M. B. Debruyne et Mme Y. Oulion, présidents de section, MM. Amigues et Larue, conseillers.

Le vingt trois janvier deux mille sept.

Le greffier,

Le président de séance,

Bertrand MARQUES

Pierre ROCCA

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur de requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.